

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 96 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet

à l'amendement n° 89 du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, après le mot :

« consultation »,

insérer les mots :

« sur support papier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.